RÈGLEMENT (CEE) N° 4122/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits textiles originaires de Chypre (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (1), le régime applicable aux échanges avec Chypre, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3700/83 (2), prévoit, pour l'année 1984, l'exemption de droits de douane pour:

— les fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun,

— les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun,

dans la limite des plafonds annuels respectivement de 100 tonnes et 525 tonnes au-delà desquels la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie jusqu'à la fin de l'année civile;

considérant que, dans l'attente de la définition d'un régime à appliquer au-delà du 31 décembre 1984, il importe de proroger à titre provisoire pour 1987 le régime que la Communauté applique à présent aux échanges commerciaux avec Chypre sur la base des dispositions précitées; qu'il convient, dès lors, d'établir les plafonds pour l'année 1987; que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Chypre; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les importations dans la Communauté à dix des produits originaires de Chypre énumérés à l'annexe sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Chypre (3).

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.
(2) JO n° L 369 du 30. 12. 1983, p. 1.
(3) JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 19.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncés ci-avant selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement jusqu'à la fin de l'année civile la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés étant à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1987

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
14.0010	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles syntétiques et artificielles, (continues ou discontinues), cardés peignés ou autrement préparés pour la filature	56.04-tous les numéros	100
14.0020	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	61.01-tous les numéros	525